

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les établissements de santé assurant, avec ou sans hébergement, des soins de courte durée, des soins de suite ou de réadaptation, ou des soins de longue durée, titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique.

Ces établissements sont susceptibles de procéder à des diffusions de musique de sonorisation, d'assurer des diffusions dans les chambres, et d'organiser des manifestations attractives d'animation.

Sont exclues :

- les diffusions de musique de sonorisation données dans les salles de repos et de détente exclusivement réservées au personnel de l'établissement,
 - les diffusions musicales données sur le réseau téléphonique pour les lignes en attente,
 - les diffusions de musique de sonorisation données dans les parcs de stationnement,
- qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Budget artistique** : l'ensemble des salaires des sonorisateurs, des musiciens ou artistes, les avantages en nature complétant ces salaires (frais de déplacement, etc.), les charges sociales et fiscales inhérentes.
- **Site géographique** : entité délimitée par une enceinte et pouvant comprendre plusieurs bâtiments.

2. Tarification

2.1 Détermination

2.1.1 Sonorisation des salles de consommation et de restauration

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la capacité d'accueil des salles concernées exprimée en nombre de places assises,
- du genre de l'appareil utilisé.

- Dans une même salle :

Validité : 2024

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT			
GENRE DE L'APPAREIL	CONTENANCE	Tarif Général	Tarif Réduit
Télévision		418,68	334,94
Radio Lecteur de supports enregistrés	Jusqu'à 30 places	628,67	502,94
	De 31 à 60 places	691,52	553,22
	De 61 à 100 places	761,10	608,88
	Plus de 100 places	836,44	669,15
Juke-box sans écran	Jusqu'à 30 places	838,68	670,94
	De 31 à 60 places	921,38	737,10
	De 61 à 100 places	1014,01	811,21
	Plus de 100 places	1115,99	892,79
Juke-box avec écran Vidéo juke-box	Jusqu'à 30 places	980,41	784,33
	De 31 à 60 places	1078,47	862,78
	De 61 à 100 places	1186,22	948,98
	Plus de 100 places	1304,19	1043,35

Si les diffusions sont données à l'aide conjointement :

- d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé,
- d'une part, d'un poste de télévision, d'autre part, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un poste de radio et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas,
- d'un poste de télévision, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un poste de radio et d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s),

- d'un juke-box sans écran et d'un juke-box avec écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton, le forfait retenu est le tarif le plus élevé, augmenté de la moitié du tarif le plus bas.

■ **Dans des salles différentes :**

Pour des salles différentes sonorisées par un même appareil, il convient de retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles.

Pour des salles différentes sonorisées par des appareils différents, il convient de retenir le forfait correspondant à chaque salle en fonction de sa contenance et du type d'appareil utilisé.

2.1.2. Sonorisation des parties communes

Le montant des droits d'auteur est fonction de la nature des lieux sonorisés, répartis en deux ensembles :

- **L'ensemble 1** comprend les halls, les salons de télévision, de détente et de lecture.
- **L'ensemble 2** comprend les couloirs et paliers d'étages ainsi que les ascenseurs.

Le forfait s'applique exclusivement par ensemble et non par partie d'ensemble au sein d'un même établissement ou site géographique.

Validité : 2024

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
Ensemble 1 Halls, salons de télévision, de détente, de lecture	Tarif Général	Tarif Réduit
Etablissements (ou site géographique) de moins de 150 lits	272,48	217,98
Etablissements (ou site géographique) de 150 à 500 lits	545,02	436,02
Etablissements (ou site géographique) de plus de 500 lits	1090,03	872,02
Ensemble 2 Couloirs et paliers d'étage, ascenseurs	Tarif Général	Tarif Réduit
Etablissements (ou site géographique) de moins de 150 lits	272,48	217,98
Etablissements (ou site géographique) de 150 à 500 lits	545,02	436,02
Etablissements (ou site géographique) de plus de 500 lits	1090,03	872,02

2.1.3. Diffusions dans les chambres

Le montant des droits d'auteur pour les diffusions données dans les chambres à l'aide de téléviseurs, de lecteurs de supports enregistrés (*CD*, *DVD*) ou de postes de radio est fonction :

- du caractère exclusivement gratuit des diffusions,
- du caractère exclusivement payant des diffusions,
- du caractère pour partie gratuit et pour partie payant des diffusions.

■ **Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites :**

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette publicitaire, le montant des droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction du **nombre de chambres** avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres sonorisées.

Lorsque, dans une même chambre, les différents patients peuvent bénéficier de programmes différents, il convient de comptabiliser le nombre de lits susceptibles de bénéficier des différents programmes, étant entendu que, dans ce cas, le forfait par chambre s'entend par lit.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE DE CHAMBRES	PAR CHAMBRE	
	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à la 50 ème	14,16	11,33
de la 51 ème à la 75 ème	13,73	10,98
de la 76 ème à la 125 ème	12,89	10,31
de la 126 ème à la 200 ème	12,47	9,98
de la 201 ème à la 300 ème	11,58	9,26
de la 301 ème à la 400 ème	11,14	8,91
au-delà de la 400 ème	10,74	8,59

(*) au maximum de la tranche

■ Diffusions audiovisuelles exclusivement payantes :

Si les diffusions sont exclusivement payantes, à l'exclusion de toutes recettes publicitaires, les droits sont déterminés par application du taux de **2,50%** (tarif général), soit **2%** (tarif réduit) **sur les recettes brutes toutes taxes et service inclus**, qui proviennent :

- soit d'une rémunération spécifique perçue auprès des patients en contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. L'assiette est alors constituée par la totalité de ces recettes,
- soit d'une majoration du prix de l'ensemble des prestations offertes par l'établissement aux patients correspondant à la contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. Dans ce cas, l'assiette de calcul des droits doit être constituée des seules recettes provenant de cette majoration, déduction faite, pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant au contractant assujetti et redevable de la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

En outre, ces droits calculés proportionnellement ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire figurant au tableau « Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites » ci-dessus.

■ Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes :

Si les diffusions audiovisuelles dans les chambres sont pour partie gratuites et pour partie payantes, les deux montants de droits d'auteur déterminés ci-dessus sont cumulables (il n'y a alors pas application du minimum décrit au paragraphe « Diffusions audiovisuelles exclusivement payantes »).

2.1.4 Séances d'animation (danse ou spectacle)

Ces manifestations présentent généralement et de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

- elles se déroulent dans l'enceinte de l'établissement, sont expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant et ne font l'objet, pour ces raisons, d'aucune publicité par voie de presse ou d'affichage public,
- elles ne donnent pas lieu au paiement d'un titre d'accès, ni à la réalisation d'aucune recette (autre que celle réalisée, le cas échéant, par la vente de consommations au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique),
- elles sont animées, soit bénévolement, soit moyennant un budget artistique modeste dont le montant n'excède pas 457,35 € par séance.

■ Manifestations animées bénévolement :

Les manifestations de cette nature peuvent être animées à l'aide d'un karaoké.

- Manifestations ne donnant pas lieu à la réalisation de recettes :

Validité : 2024-2026

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
14,48	11,58

- Manifestations avec recettes constituées par la vente de consommations vendues au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique :

Validité : 2024-2026

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
25,28	20,22

■ Manifestations donnant lieu à l'engagement d'un budget artistique n'excédant pas 457,35 € :

Les manifestations animées par un sonorisateur, des musiciens ou artistes moyennant un budget artistique n'excédant pas 457,35 € par manifestation relèvent d'un forfait déterminé en fonction de ce budget.

Validité : 2024-2026

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT				
Budget Artistique	Musique Vivante		Musique Enregistrée	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Inférieur à 152,45 €	14,62	11,70	18,28	14,62
De 152,45 € à 457,35 €	30,02	24,02	37,54	30,03

■ Autres manifestations :

Les manifestations suivantes sont exclues des présentes Règles et relèvent des tarifs qui leur sont applicables :

- manifestations organisées hors de l'enceinte de l'établissement,
- manifestations non expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant,
- manifestations avec recettes (excepté les manifestations au cours desquelles sont vendues des consommations au prix habituel du bar sans majoration spécifique),
- manifestations avec la participation d'un sonorisateur, de musiciens ou d'artistes moyennant un budget artistique supérieur à 457,35 € par séance.

2.2 Dispositions complémentaires

- **Diffusions gratuites dans les chambres** : le forfait « Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales. Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50% de ce montant.
- **Sonorisation des parties communes – type d'appareils** : les forfaits sont valables quels que soient le nombre et le type d'appareils de sonorisation utilisés, à l'exception des appareils à monnayeur pour lesquels ils sont majorés de 33% en raison de la présence de juke-boxes ou de 50% en raison de la présence de juke-boxes avec écran ou de vidéo juke-boxes.
- **Sonorisation des parties communes - établissements sans structure d'hébergement (par ex : hôpital de jour)** : pour les parties communes de ce type d'établissement, on retient le forfait figurant à la tranche la plus basse du tableau, « établissement de santé de moins de 150 lits », par ensemble.
- **Diffusions musicales inférieures à une année** : pour les diffusions musicales relevant d'un forfait, données pendant une période inférieure à une année (*diffusions temporaires ou exploitations saisonnières*), il convient de retenir 10% du forfait annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois, puis 100% à compter du 10ème mois.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au 2.1.4. des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les autres forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Pour les diffusions musicales données lors des séances d'animation :

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : **102,27 €** ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Pour les autres diffusions musicales :

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : **113,45 €** ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

A savoir : les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr